

Compte rendu de la séance publique du mardi 29 mars 2022 à 14 h30

Communication de notre consœur Nicole DOCKÈS- LALLEMENT

« *Quand l'Église interdisait l'enseignement du droit romain :*

*Une controverse entre académiciens* ».

**Excusé :** Jean-François DUCHAMP, Jacques FAYETTE, Jean-Noël GUINOT

Le président Georges BOULON ouvre la séance à 14 h 30.

Il rappelle la sortie annuelle de l'Académie le jeudi 23 juin ainsi que la nécessité de s'y inscrire rapidement.

Il annonce le report à la fin du mois de septembre de la journée Ampère, initialement prévue le 13 juin et rappelle la conférence de Gérard MOUROU, Prix Nobel de Physique 2018.

Nathalie FOURNIER, secrétaire général de la classe des Lettres, donne lecture du compte rendu de la séance du mardi 22 mars (communication de Jacques FAYETTE).

Le président présente la conférencière du jour, notre consœur Nicole DOCKÈS-LALLEMENT, agrégée de droit et professeur émérite de droit à l'université Lyon3. C'est une spécialiste d'histoire du droit et des idées politiques, disciplines auxquelles elle a consacré de très nombreux travaux qui font autorité. Éluë à l'Académie en 2007, elle en a été présidente en 2017 et secrétaire de la classe des Lettres de 2008 à 2015.

### **Communication**

Un résumé se trouve sur le site de l'Académie.

La bulle *Super Speculam* fulminée par le pape Honorius III en 1219 interdisait sous peine d'excommunication l'enseignement du droit romain à l'université de Paris, qui jouissait alors d'un grand prestige et accueillait un grand nombre d'étudiants. Il faut attendre 1679 et le gallicanisme triomphant pour que cette interdiction soit levée par Louis XIV et que l'enseignement du droit romain soit rétabli à Paris. Les raisons de cette bulle sont difficiles à interpréter.

La question ressurgit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et opposera deux juristes lyonnais, tous deux académiciens, Exupère Caillemer (1837-1913), doyen de la faculté de droit d'état de Lyon, créée en 1875 et Henri Beaune (1833-1907), professeur d'histoire du droit français de la faculté catholique de Lyon, créée également en 1875.

Tout opposait les deux académiciens juristes et notamment leur interprétation de la décrétale pontificale.

Pour Caillemer, républicain et mû par un patriotisme fervent, c'est l'Église qui a freiné par hostilité les études de droit romain, pour favoriser la théologie et empêcher les étudiants de se détourner du droit canonique pour le droit civil (i.e. romain). L'autre enjeu est de démontrer l'excellence de la tradition juridique française, fondée sur le droit romain, tel que transmis par le *Corpus iuris civilis* de Justinien (6<sup>e</sup> s.) et étudié, avec le droit canonique dans les écoles de droit. Caillemer estime que le droit romain a été sauvé en France grâce aux conseillers du roi, les « légistes », qui ont aidé le roi à lutter contre les grands féodaux et à s'émanciper du Saint Siège. Pour Caillemer donc, les conclusions sont claires : responsabilité de l'Église et bienfaits des légistes.

Henri Beaune va répondre à Caillemer en transférant au roi la responsabilité de la bulle *Super Speculam*. Comment en effet considérer que l'Église était hostile au droit romain alors que ce sont les clercs qui l'ont sauvé et transmis et que les lois personnelles des clercs sont les lois romaines ? Pour Beaune, la bulle

*Super Speculam* répond donc à la demande de Philippe-Auguste, soucieux de protéger le droit coutumier et hostile au droit de l'Empire. Cette argumentation s'appuie sur la justification postérieure de Philippe le Bel dans son ordonnance de 1312. C'est cette interprétation qui s'est imposée et qui est devenue une doxa dans l'enseignement et la recherche universitaire jusqu'aux années 1990.

On peut cependant faire deux objections sérieuses à cette théorie, formulées déjà par Caillemer : (i) pourquoi l'hostilité supposée du roi au droit romain s'est-elle limitée à l'interdire à Paris, alors qu'il l'a laissé fleurir dans d'autres universités, et notamment à l'université d'Orléans ? (ii) Philippe-Auguste à cette époque n'avait aucune défiance envers le jeune empereur Frédéric II. Pour Caillemer, c'est donc Philippe le Bel qui a réécrit l'histoire pour confirmer les statuts de l'université d'Orléans et affirmer par là que les universités étaient sous l'autorité royale, et non sous celle du pape.

N. DOCKÈS conclut son exposé en résumant l'état actuel des débats. Tous les historiens s'accordent sur deux points : (i) l'interprétation de l'ordonnance de Philippe le Bel, qui affirme l'autorité royale sur les universités : (ii) l'objectif de la bulle d'Honorius III, qui était de préserver la théologie de la concurrence du droit romain et moraliser le clergé. La controverse Caillemer-Beaune est aussi à replacer dans une situation très particulière de tensions entre la République et l'Église, après le vote, âprement débattu, de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur du 12 juillet 1875, qui a abouti à Lyon à la création de la faculté catholique de droit puis à celle de la faculté d'État, comme on l'a vu au début de l'exposé.

### ***Discussion académique***

Le président Georges BOULON remercie vivement Nicole DOCKÈS de sa remarquable conférence. Il lui demande si aujourd'hui on enseigne toujours le droit romain. Il n'y maintenant pratiquement plus d'enseignement de droit romain, répond Nicole DOCKÈS, alors même que le droit romain a profondément influencé notre droit et qu'on en a pu en faire une sorte de droit universel.

Georges BOULON s'interroge également sur les rapports entre les facultés de droit à l'université catholique et dans les universités d'État : enseigne-t-on le même droit ? Oui, répond Nicole DOCKÈS, c'est le même enseignement maintenant, alors qu'il y avait une grosse différence politique à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, entre monarchistes et républicains.

Georges BOULON poursuit en demandant s'il faut connaître le latin pour bien comprendre le droit. Pour Nicole DOCKÈS, ce n'est pas du tout nécessaire, les formules latines sont concises et circonscrites et ne présentent pas de difficulté. Le latin juridique est d'ailleurs un latin très classique, souvent cité dans le Gaffiot.

Pierre CRÉPEL trouve l'exposé très éclairant pour l'histoire de l'Académie. En effet, alors que celle-ci s'abstient en général de positions politiques, le sujet des écoles catholiques fait exception, comme en témoignent les rapports sur l'attribution du prix Lombard de Buffières (institué en 1881), qui sont souvent très polémiques contre le gouvernement qui ne subventionne pas assez les écoles catholiques. Nicole DOCKÈS rappelle que la France a souvent été partagée en deux sur cette question et que les catholiques ne sont venus que lentement à des positions républicaines.

Jacques HOCHMANN interroge la conférencière sur la position d'Honorius au regard de la révolution qu'a représentée la relecture d'Aristote et la naissance du thomisme. Nicole DOCKÈS n'est pas assez canoniste pour répondre mais elle rappelle qu'Honorius était un juriste, un pape autoritaire qui voulait reprendre en main le clergé et que ses rapports avec Philippe-Auguste étaient très mauvais.

Laurent THIROUIN demande quand la bulle d'Honorius a été enregistrée par le Parlement. Elle a pris effet tout de suite, répond Nicole DOCKÈS. Dès la bulle, tout enseignement de droit romain a été supprimé à Paris et il n'y a plus de traité de droit romain à Paris avant que Louis XIV revienne sur cette interdiction en 1679.

Le président remercie une nouvelle fois Nicole DOCKÈS de sa conférence passionnante et exigeante, qui est vivement applaudie.

La séance est levée à 16 heures.

NATHALIE FOURNIER

LAURENT THIROUIN

